

CH_VB 2003-0182 1373 vom 4. März 2003

Bundesverwaltung, 2003-03-04, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2003-0182_1373

FR: CH_VB 2003-0182 1373 du 4 mars 2003

IT: CH_VB 2003-0182 1373 del 4 marzo 2003

Erwägungen

E. 3

Mesures planifiées pour l'engagement de l'armée Un engagement de l'armée est prévu sur terre et dans les airs. Ces deux types de missions demandent chacun une approche spécifique. A cet effet, une Land Task Force (LTF) et une Air Task Force (ATF) ont été mises sur pied. Conformément au calendrier 2003 des cours, des formations (entières ou partielles) sont tenues à disposition pour intégrer la LTF ou l'ATF; sont particulièrement concernées des formations de l'infanterie, des troupes mécanisées et légères, du génie, des fortifications, des transmissions, des troupes sanitaires et de transport, de la police routière ainsi que des Forces aériennes. Des militaires de métier du Corps des gardes-fortifications et des Forces aériennes seront également mobilisés pour ces engagements. Le Corps des gardes-frontière sera soutenu par le Corps des gardes-fortifications dans le cadre habituel. Ce soutien sera renforcé par l'engagement d'autres militaires. Le survol de l'espace aérien au-dessus de la région sera restreint pendant la durée du Sommet du G8 (voir ch. 6.1.4 et 6.5).

E. 4

Bases légales pour un engagement subsidiaire de l'armée Selon l'art. 67 de la loi du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire (LAAM; RS 510.10), des troupes peuvent fournir une aide aux autorités civiles qui le demandent afin de sauvegarder la souveraineté aérienne et pour protéger des personnes et des biens particulièrement dignes de protection (service d'appui). La tâche doit être d'intérêt public et les moyens en personnel, en matériel et en temps des autorités civiles doivent être épuisés. Une appréciation définitive de la situation en matière de sécurité pendant le déroulement du Sommet du G8, du 1er au 3 juin 2003, n'est pas possible pour l'instant. Mais il est d'ores et déjà évident qu'en raison de la proximité de la Suisse, et de la mise à contribution d'infrastructures suisses (aéroport de Genève, villes de Genève et Lausanne, axes routiers) et du potentiel de danger que comporte ce sommet, les forces de sûreté de la police locale ne suffiront pas pour assurer la sécurité de cette importante rencontre. Même renforcés par d'autres corps de police, les effectifs et les moyens dont disposent les trois cantons concernés ne suffisent pas non plus. Pour ces raisons, les conditions d'engagement subsidiaire de l'armée en service d'appui au profit des trois cantons sont réunies. A la demande déposée en ce sens par les trois gouvernements cantonaux de Genève, de Vaud et du Valais, le Conseil fédéral, par lettre du 15 janvier 2003, a déjà communiqué son approbation pour une entraide policière intercantonale (voir ch. 1.3).

1381 Dans sa décision, le Conseil fédéral se fonde sur l'art. 70 LAAM, qui stipule: 1 Sont compétents pour la mise sur pied et l'attribution aux autorités civiles: – le Conseil fédéral; – le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports en cas de catastrophe en Suisse. 2 L'Assemblée fédérale doit approuver l'engagement lors de la

session suivante, pour autant que la mise sur pied comprenne plus de 2000 militaires ou qu'elle dure plus de trois semaines. Si l'engagement s'achève avant la session, le Conseil fédéral adresse un rapport à l'Assemblée fédérale. Dans le cas qui nous occupe, plus de 2000 militaires seront engagés dans cette mission. Par conséquent, l'Assemblée fédérale doit approuver cet engagement.

E. 5

Coopération militaire avec la France

E. 5.1

Sur terre Chaque pays assume la responsabilité pour la sécurité sur son propre territoire et ces responsabilités nationales sont clairement séparées. Par contre, il est prévu d'établir, avec la France, des règles communes d'engagement (Rules of Engagement). Le déplacement transfrontalier de forces de police ou de militaires, par exemple pour la poursuite d'auteurs présumés de délits, sera fixé dans ces règles. Sur territoire suisse, il existe un seul secteur d'engagement (intercantonal).

E. 5.2

Dans les airs Des accords bilatéraux pour la coopération militaire en matière d'instruction ont déjà été signés avec la France, mais ils ne suffisent pas pour l'engagement à Evian. Pour des engagements militaires communs des Forces aériennes et de l'Armée de l'Air, tels qu'ils sont prévus dans la perspective du Sommet du G8, il n'existe pas encore d'accord entre les deux Etats. Pour pouvoir concrétiser cette collaboration, les aspects s'y rapportant doivent, de ce fait, être réglés dans l'accord bilatéral entre la France et la Suisse (voir ch. 1.4).

E. 5.3

Sur l'eau Le Lac Léman représente un seul secteur d'engagement. Etant donné que l'armée suisse ne dispose vraisemblablement que d'un nombre insuffisant de bateaux, il faut prévoir et élaborer les bases légales nécessaires pour que des bateaux français puissent également opérer sur territoire suisse. Il est prévu qu'un officier de liaison suisse se trouve sur ces bateaux et qu'il veille au respect des règles d'engagement sur territoire suisse. A partir de la rive, c'est à nouveau chaque pays qui assume sa propre responsabilité. Ces dispositions seront également fixées dans l'accord bilatéral (voir ch. 1.4).

1382

E. 6

Engagement de l'armée en service d'appui au profit des autorités civiles et de la France

E. 6.1

Ampleur et durée de l'engagement subsidiaire de sûreté de l'armée Selon l'appréciation actuelle de la situation, un engagement de 4500 militaires en service d'appui sera nécessaire pour assurer la sécurité du Sommet du G8 d'Evian. L'armée sera engagée en service d'appui du 22 mai au 5 juin 2003, soit: – du 22 mai au 4 juin en faveur du Corps des gardes-frontière à la frontière; – du 28 mai au 5 juin pour soutenir les autorités cantonales dans l'application des mesures de sécurité; – du 29 mai au 5 juin pour assurer la protection de l'espace aérien, en partie déjà pour quelques heures à partir du 22 mai pour l'entraînement et le contrôle des procédures.

E. 6.1.1

Engagements autonomes sur terre (y compris sur l'eau) Un soutien sera apporté par l'armée dans les domaines suivants: – engagements en faveur des forces civiles de police; – soutien au Corps des gardes-frontière; – protection de l'aéroport de Genève-Cointrin; – surveillance et protection des autoroutes A1 et A9; – renforcement de la police municipale de Lausanne pour des tâches de surveillance et de régulation du trafic routier; – renforcement de la police du lac sur le Lac Léman; – protection de l'héliport et autres infrastructures des Forces aériennes suisses et de l'Armée de l'Air française; – protection d'aérodromes; – surveillance des hauteurs; – appui à la conduite pour l'engagement suisse; – renforcement du service sanitaire; – transports.

1383

E. 6.1.2

Engagements autonomes dans l'espace aérien Pour assurer la sécurité du G8, les Forces aériennes suisses auront à accomplir de manière autonome les missions suivantes: – transports aériens avec des hélicoptères de types Alouette III, SUPERPUMA et COUGAR en faveur des autorités civiles, de la police et de la troupe; – le cas échéant, protection sur place d'aérodromes civils spécifiques en Suisse romande et contrôle du déroulement du trafic aérien dans l'ordre établi; – soutien complémentaire à la surveillance de l'espace aérien par des stations-radar mobiles TAFLIR (radar aérien tactique) et des postes de surveillance; – surveillance, 24 heures sur 24, de l'espace à trafic aérien restreint.

E. 6.1.3

Engagements terrestres en commun sur l'eau Le Lac Léman étant considéré comme un secteur d'engagement, une collaboration s'instaurera avec la France pour surveiller le lac et pour mettre sur pied des escortes de sécurité. Les bateaux français, accompagnés à bord d'un officier suisse de liaison qui veillera au respect des règles d'engagement suisses, opéreront aussi sur territoire suisse (voir ch. 5.3).

E. 6.1.4

Engagements communs dans l'espace aérien L'engagement des Forces aériennes avec mandat de «sauvegarder la souveraineté sur l'espace aérien» sera mené en étroite collaboration avec l'Armée de l'Air française. En vue de sauvegarder cette souveraineté et d'assurer la sécurité des vols, les prestations ci-après seront apportées avec l'Armée de l'Air française selon une procédure transfrontalière: – surveillance de l'espace aérien et mise en oeuvre des mesures de police aérienne en faveur d'Evian-les-Bains, de l'aéroport de Genève-Cointrin, de la région de Lausanne, du Lavaux et de l'espace aérien à trafic restreint du Bassin lémanique; – mise à disposition et engagement de moyens d'intervention (avions de combat avec armement, avions à hélices, hélicoptères) pour la police aérienne; – identification d'avions et processus de décision s'y rapportant avec la possibilité de faire usage des armes, conformément à l'art. 10 de l'ordonnance du 17 octobre 1984 sur la sauvegarde de la souveraineté sur l'espace aérien (OSS; RS 748.111.1); – planification et déroulement en commun d'engagement de défense aérienne; – consultation de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) et de la Direction Navigation Aérienne (DNA) pour toutes les dispositions et règles qui seront établies entre les Forces aériennes suisses et l'Armée de l'Air française avec des partenaires civils (CH-F, par exemple l'aéroport de Genève-Cointrin, Skyguide, Aéro Club, etc.);

1384 – élaboration de toutes les publications nécessaires à l’aviation civile (CH-F) par l’OFAC et par la DNA; – mise à disposition, en priorité par des moyens des Forces aériennes, de l’infrastructure sur les aérodromes militaires prévus; – mise sur pied de réserves de transports aériens pour soutenir la France dans la zone du Jura vaudois; – stationnement et exploitation d’installations radar tactiques d’aviation françaises sur territoire suisse, y compris les installations de communication pour la surveillance radar du Bas-Valais; – stationnement sur sol suisse et exploitation de matériel des forces de l’Armée de l’Air française à partir du territoire suisse.

E. 6.2

Base légale des mesures de protection de l’espace aérien Pour appliquer les mesures de protection de l’espace aérien et pour sauvegarder la souveraineté sur l’espace aérien, le Conseil fédéral, se fondant sur l’art. 7 de la loi fédérale sur l’aviation (LA; RS 748.0), restreindra l’usage de l’espace aérien suisse au-dessus de la région.

E. 6.3

Compétences militaires

E. 6.3.1

Direction générale du service d’appui de l’armée en faveur du Sommet du G8 à Evian Le chef de l’Etat-major général assumera la direction générale du service d’appui au profit des autorités civiles dans le cadre de l’accord bilatéral avec la France à l’occasion du Sommet du G8 à Evian.

E. 6.3.2

Commandement de l’engagement subsidiaire de sûreté sur terre Le commandement de la Land Task Force (LTF) est assumé par le commandant de la division territoriale 1, le divisionnaire Luc Fellay.

E. 6.3.3

Commandement de l’engagement subsidiaire de sûreté dans les airs Le commandement de l’Air Task Force (ATF) est assumé par le chef du Groupe des opérations des Forces aériennes, le divisionnaire Markus Gygax.

1385

E. 7

Forme de l’acte Le présent arrêté fédéral représente un acte particulier de l’Assemblée fédérale, tel qu’il est expressément prévu dans une loi fédérale (art. 70, LAAM, art. 173, al. 1, let. h, Cst.). Cet arrêté ne fixant aucune règle de droit et n’étant pas sujet au référendum, il est établi sous la forme d’un arrêté fédéral simple (art. 163, al. 2, Cst., art. 4, al. 2, LREC).

E. 8

Conséquences financières Par comparaison au service d’instruction et au service de vol, le service d’appui au profit des autorités civiles, tel qu’il est prévu, n’occasionnera qu’une augmentation insignifiante des dépenses pour le gros des troupes engagées. Les prestations financièrement importantes, comme par exemple le volume des transports aériens et les besoins en moyens et en réseaux de télécommunications, ne peuvent être ni évaluées ni calculées avec exactitude à l’heure actuelle, puisqu’elles ne sont pas encore définitivement fixées. Les dépenses directes engendrées par la troupe en service d’appui, avec prise en

compte d'une partie minimale de frais pour des achats de remplacement, des frais de maintien, etc., s'élèvent à 3 millions de francs. Les troupes en service d'appui seront renforcées par du personnel civil et des militaires de métier du DDPS. L'effort supplémentaire lié à cet engagement est estimé à près de 1 million de francs. Le total de ces frais provisoires, de 4 millions de francs, pourra vraisemblablement être couvert par les crédits alloués au DDPS. La Confédération ne devra donc pas couvrir de coûts supplémentaires. Des frais ne seront pas non plus imputés aux cantons. Le DDPS prévoit de facturer les prestations servies directement à la France dans le domaine de l'appui à la conduite et de la logistique au prix coûtant ou selon l'ordonnance du DDPS concernant les taxes et les émoluments perçus en échange de prestations (tarif des taxes et des émoluments du DDPS). Il s'agit notamment de dépenses résultant de prestations demandées à des particuliers (p. ex. lignes de télécommunications) ou de transports effectués par les Forces aériennes ou les Forces terrestres. Le règlement de ces frais par la France fait également l'objet de l'accord bilatéral. Le DDPS se réserve le droit, à l'issue de l'engagement de l'armée en service d'appui, de demander par la voie ordinaire de lever le blocage de crédit ou d'allouer un crédit supplémentaire si les prestations de l'armée devaient s'avérer beaucoup plus importantes que prévu.

1386

E. 9

Procédure préliminaire Dans une lettre du 15 janvier 2003, le Conseil fédéral a approuvé un soutien aux cantons de Genève, de Vaud et du Valais avec du matériel militaire et des moyens de transports, ainsi qu'une participation financière aux coûts des mesures de sécurité, et a consenti à un engagement subsidiaire de sûreté par l'armée. Le présent message a été rédigé en étroite collaboration avec les services compétents du DFAE, du DFJP, du DDPS, du DFF, du DETEC et la Chancellerie fédérale.

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Message concernant l'arrêté fédéral sur l'engagement de l'armée en service d'appui des autorités civiles dans le cadre de l'accord bilatéral avec la France à l'occasion du Sommet du G8 à Evian, du 1er au 3 juin 2003 In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2003 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 08 Cahier Numero Geschäftsnummer 03.012 Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 04.03.2003 Date Data Seite 1373-1386 Page Pagina Ref. No

E. 10

127 057 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.